

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-025040-182

DATE : • 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER*, RLRQ, c E-6.1 de :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX

Défendeur

et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

ORDONNANCE D'APPROBATION DES PLANS DE DISTRIBUTION

- [1] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance du 5 juillet 2018 ordonnant la nomination de l'Administrateur provisoire;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance du 30 août 2019 octroyant à l'Administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires à la préparation des plans de distribution;
- [3] **CONSIDÉRANT** le Jugement du 29 octobre 2020 ordonnant la mise en place d'un mécanisme de réclamation simple et efficace devant être soumis au Tribunal;
- [4] **CONSIDÉRANT** la Demande d'approbation des plans de distribution déposée par l'Administrateur provisoire le 10 décembre 2021 (la « **Demande** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'en conformité avec le jugement du Tribunal daté du 29 octobre 2020, l'Administrateur provisoire a déposé les Plans au Tribunal;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties;

[7] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c e-6.1 et les pouvoirs inhérents du tribunal;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la Demande.

[9] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance, y compris ceux dans son préambule, ont le sens qui leur est attribuée ci-dessous :

- (a) « **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre d'un Plan à être émise par l'Administrateur provisoire certifiant que toutes les conditions de mise en œuvre de ce Plan énoncées à son paragraphe 7.1 se sont produites ou ont été respectées, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue, dans un format substantiellement semblable au modèle d'une telle attestation joint comme Annexe A de l'Ordonnance.
- (b) « **Attestation d'exécution** » désigne l'attestation d'exécution d'un Plan à être émise par l'Administrateur provisoire certifiant que la distribution finale en vertu du Plan a été complétée, dans un format substantiellement semblable au modèle d'une telle attestation joint comme Annexe B à l'Ordonnance.
- (c) « **Bordereau de distribution** » désigne tout bordereau de distribution du Fonds canadien ou du Fonds US selon les critères des Plans ainsi que ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- (d) « **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne, pour chaque Plan, la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre par l'Administrateur provisoire relative à ce Plan.
- (e) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute autre date établie par une Ordonnance subséquente, le cas échéant.
- (f) « **Demande** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe [4] de l'Ordonnance.
- (g) « **Fonds canadien** » désigne le fonds établi en vertu du Plan de distribution canadien.
- (h) « **Fonds US** » désigne le fonds établi en vertu du Plan de distribution US.
- (i) « **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance relative au traitement des réclamations du 7 mai 2021 prononcée par le Tribunal.
- (j) « **Personne** » désigne un particulier, une société, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental, ou tout autre entité.
- (k) « **Plans** » désigne le Plan de distribution canadien et le Plan de distribution US.

- (l) « **Plan de distribution canadien** » désigne le Plan de distribution du Fonds canadien modifié du 10 décembre 2021, Pièce P-2A, tel que modifié le cas échéant.
- (m) « **Plan de distribution US** » désigne le Plan de distribution du Fonds US modifié du 10 décembre 2021, Pièce P-3A, tel que modifié le cas échéant.
- (n) « **Réclamation** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- (o) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec dans le présent dossier.

Approbation des Plans

- [10] **DÉCLARE** que les Plans sont approuvés et sont justes et raisonnables.
- [11] **DÉCLARE** que chacun des Plans prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan.
- [12] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans.
- [13] **DÉCLARE** que l'Ordonnance est la seule approbation requise afin d'effectuer toute distribution par l'Administrateur provisoire aux termes des Plans, sous réserve de l'approbation de tout Bordereau de distribution prévue au paragraphe [15] de l'Ordonnance.
- [14] **DÉCLARE** que toutes distributions effectuées par l'Administrateur provisoire en vertu d'un Plan ne constituent et ne peuvent constituer des règlements, préférences frauduleuses, transferts frauduleux, opérations sous-évaluées, paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu de la loi, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute Personne, y compris tout syndic de faillite et tout séquestre.

Bordereau de distribution

- [15] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de n'effectuer aucune distribution en vertu d'un Plan, sauf toute distribution pour laquelle un Bordereau de distribution a été approuvé par le Tribunal selon la procédure suivante :
 - (a) L'Administrateur provisoire dépose au Tribunal et notifie aux parties tout Bordereau de distribution pour lequel il souhaite effectuer une distribution en vertu des Plans.
 - (b) Tout Bordereau de distribution déposé au Tribunal et notifié aux parties est réputé approuvé par le Tribunal, à moins que toute personne s'y opposant ne dépose un avis d'opposition détaillé dans les 30 jours du dépôt et de la notification aux parties du Bordereau de distribution.
 - (c) Lorsqu'une personne dépose un avis d'opposition détaillé dans les 30 jours du dépôt et de la notification aux parties du Bordereau de distribution, l'Administrateur provisoire peut présenter au Tribunal une demande d'approbation du Bordereau de distribution qui en décide selon la procédure qu'il détermine.

Preuves de réclamation tardive

DÉCLARE que la Date limite de dépôt des Réclamations pour les preuves de réclamation suivantes est réputée être la date de leur dépôt :

- (a) •

Quittances et injonction

- [16] **ORDONNE** qu'aucune procédure ne soit entamée ou poursuivie, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de toute demande, mise en demeure, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation ou cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance en vertu de l'un ou l'autre des Plans.
- [17] **DÉCLARE** qu'à la première date où chacune des Attestations d'exécution relatives aux Plans sont émises, l'Administrateur provisoire, ses avocats McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. ainsi que tout autre professionnel dont les services ont été retenus par l'Administrateur provisoire seront libérés, quittancés et déchargés de toutes les demandes, réclamations, actions, causes d'action, dettes, sommes d'argent, engagements, dommages, frais et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut, pourrait ou pourra faire valoir que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date d'une Attestation d'exécution, fondés en tout ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à l'exécution complète des Plans qui se rapporte de quelque manière que ce soit à l'administration provisoire dans le présent dossier, y incluant à l'exécution des Plans, aux Réclamations, au traitement des Réclamations, à la constitution et au traitement du Fonds canadien et du Fonds US ainsi qu'à toute distribution effectuée en vertu de l'un ou l'autre des Plans ou autrement.

Généralité

- [18] **DÉCLARE et ORDONNE** que l'Administrateur provisoire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant des Plans.
- [19] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de déposer au Tribunal une Attestation de mise en œuvre dès lors que toutes les conditions de mise en œuvre énoncées au paragraphe 7.1 d'un Plan se sont produites ou auront été respectées.
- [20] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de déposer au Tribunal une Attestation d'exécution dès lors que la distribution finale en vertu d'un Plan aura été complétée.
- [21] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout autre tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[22] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel, et ce, sans qu'un cautionnement ne soit requis.

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DANIEL DUMAIS, J.C.S.

ANNEXE A – MODÈLE D'ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-025040-182

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER*, RLRQ, c E-6.1 de :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE

Sauf indication contraire, les termes en majuscule de la présente Attestation de mise en œuvre (l'« **Attestation** ») ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance d'approbation des plans de distribution (l'« **Ordonnance** »).

L'Ordonnance prévoit la délivrance d'une Attestation dès lors que (a) toutes les conditions énoncées aux paragraphes 7.1 d'un Plan se sont produites ou ont été respectées; et (b) la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue.

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE CERTIFIE CE QUI SUIT:

1. l'ensemble des conditions de mise en œuvre énoncées au paragraphe 7.1 du Plan de distribution du Fonds canadien modifié [ou Plan de distribution du Fonds US modifié] se sont produites ou ont été respectées; et
2. la Date de mise en œuvre du Plan de distribution du Fonds canadien modifié [ou Plan de distribution du Fonds US modifié] est intervenue.

La présente Attestation a été délivrée par l'Administrateur provisoire le [DATE] à [HEURE].

RAYMOND CHABOT INC., agissant
uniquement en sa qualité d'administrateur
provisoire des actifs de Dominic Lacroix et non
en sa qualité personnelle

Par: ●

ANNEXE B – MODÈLE D'ATTESTATION D'EXÉCUTION

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-025040-182

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER*, RLRQ, c E-6.1 de :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX

Défendeur

et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

ATTESTATION D'EXÉCUTION

Sauf indication contraire, les termes en majuscule de la présente Attestation d'exécution (l'« **Attestation** ») ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance d'approbation des plans de distribution (l'« **Ordonnance** »).

L'Ordonnance prévoit la délivrance d'une Attestation dès lors que la distribution finale en vertu d'un Plan a été complétée.

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE CERTIFIE CE QUI SUIT :

1. La distribution finale en vertu du Plan de distribution du Fonds canadien modifié [ou Plan de distribution du Fonds US modifié] a été complétée.

La présente Attestation a été délivrée par l'Administrateur provisoire le [DATE] à [HEURE].

RAYMOND CHABOT INC., agissant
uniquement en sa qualité d'administrateur
provisoire des actifs de Dominic Lacroix et non
en sa qualité personnelle

Par: ●